



<b>TYPE DE DOCUMENT:</b> Procédure	<b>NUMÉRO D'IDENTIFICATION :</b> PDG-PRO-002
------------------------------------	---

\* Écrire le nom de l'acronyme de la direction

**CE DOCUMENT ANNULE LA VERSION QUI PORTAIT LE TITRE SUIVANT :**

**CE DOCUMENT S'ADRESSE AUX PERSONNES SUIVANTES :**

Fournisseurs actifs ou potentiels du CISSS du Bas-Saint-Laurent.  
Aux employés et aux gestionnaires du CISSS du Bas-Saint-Laurent.

**CE DOCUMENT EST ACCESSIBLE :**

Répertoire commun     Site Internet     Intranet     Autre Veuillez préciser

<b>NOMBRE DE PAGES</b>	14 pages incluant les annexes
<b>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</b>	Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)
<b>RESPONSABLE DE LA CODIFICATION ET DE LA CONSERVATION DU DOCUMENT</b>	Conseillère cadre à la PDG – volet soutien administratif
<b>INSTANCE(S) CONSULTÉE(S)</b>	Comité de direction 2019-05-22 Conseil d'administration 2019-05-29
<b>RESPONSABLE DE L'ADOPTION OU DE LA REVISION FINALE</b>	Responsable de l'application des règles contractuelles
<b>DATE DE LA MISE EN VIGUEUR</b>	2019-05-23
<b>DATE DE L'ADOPTION OU DATE DE LA REVISION ET NUMÉRO DE RÉOLUTION DU C.A.</b>	2019-05-29
<b>REVISION</b>	2022

# **PROCÉDURE**

**Procédure portant sur la réception et l'examen des  
plaintes prévu à l'article 21.0.3 de la Loi sur les  
contrats des organismes publics (LCOP)**

**(PDG-PR0-002)**

**Présidence direction générale**

**Mai 2019**

## Table des matières

1. Objectif .....	2
2. Cadre légal .....	2
3. Champs d'application.....	2
4. Modalités d'application .....	3
5. Structure fonctionnelle .....	11
6. Formulaire.....	13

# PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES PRÉVU À L'ARTICLE 21.0.3 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS(LCOP)

## 1. Objectif

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

## 2. Cadre légal

- Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)
- Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP)
- Lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction (DRF-DI-001)
- Politique d'approvisionnement et de la gestion contractuelle (DL-PO-001)

## 3. Champs d'application

La procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévu à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) vise à informer les personnes intéressées des modalités à respecter pour présenter une plainte.

### 3.1. Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du **Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS du Bas-Saint-Laurent)**.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

---

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

### 3.2. Préserver vos droits à un recours

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37 à 41 de la LAMP, toute plainte au **CISSS du Bas-Saint-Laurent** doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

## 4. Modalités d'application

### 4.1. Conditions applicables

#### 4.1.1. Avant de procéder au dépôt d'une plainte - s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié.

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au CISSS du Bas-Saint-Laurent en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

#### 4.1.2. Qui peut déposer une plainte ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

#### 4.1.3. Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte?

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à

servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.
- Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.
- Les contrats assimilés à des contrats de service soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

**Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :**

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

**4.1.4. Processus concernés**

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

**4.2. Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables**

Les seuils applicables sont les suivants<sup>2</sup> :

- **Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100\$** (au 7 février 2019)
- **Pour un contrat de service : 101 100\$** (au 7 février 2019)
- **Pour un contrat de travaux de construction : 101 100\$** (au 7 février 2019)
- **Pour un contrat en matière de technologies de l'information : 101 100\$** (au 7 février 2019)

---

<sup>2</sup> Afin de valider les seuils applicables en vigueur :

[https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire\\_affaire\\_avec\\_etat/cadre\\_normatif/accords/tab\\_synthese\\_seuils\\_accords.pdf](https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_seuils_accords.pdf)

### 4.3. Procédure portant sur la réception d'une plainte

#### 4.3.1. À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :**

- La plainte doit être transmise par voie électronique au Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) à l'adresse courriel suivante : [plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca).
- De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

- L'entreprise doit manifester son intérêt par voie électronique au Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) à l'adresse courriel suivante : [plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca).
- La manifestation d'intérêt écrite doit apporter assez de renseignements, tels que la documentation complète et pertinente, permettant de démontrer hors de tout doute que le produit ou le service proposé répond aux besoins formulés afin de permettre au CISSS du Bas-St-Laurent de juger de la capacité du fournisseur à rencontrer les attentes. **Aucun prix ne doit être mentionné dans la documentation présentée.**
- **Le CISSS du Bas-Saint-Laurent** pourrait également exiger des références et/ou une démonstration de sa capacité à répondre aux attentes. Le cas échéant, le CISSS du Bas-Saint-Laurent transmettra un avis de convocation par écrit à l'entreprise au moins CINQ (5) jours avant la date prévue de la démonstration.

#### 4.3.2. Quand la plainte doit-elle être reçue?

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

- Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le **CISSS du Bas-Saint-Laurent** au plus tard à la date limite<sup>3</sup> de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.
- Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.
- Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au **CISSS du Bas-Saint-Laurent** par voie électronique au Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) à l'adresse courriel suivante : [plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca) pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information à [lien-courriel@amp.gouv.qc.ca](mailto:lien-courriel@amp.gouv.qc.ca).

---

<sup>3</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le **CISSS du Bas-Saint-Laurent** à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

- La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmis au **CISSS du Bas-Saint-Laurent** au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).
- L'entreprise doit manifester son intérêt par voie électronique au Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) à l'adresse courriel suivante : [plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca).

#### **4.3.3. Transmission d'un accusé de réception**

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

- Le **CISSS du Bas-Saint-Laurent** transmettra un accusé de réception au plaignant à l'intérieur de 24 heures ouvrables suivant la réception de la plainte.

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

- Le **CISSS du Bas-Saint-Laurent** transmettra un accusé de réception à l'entreprise qui manifeste son intérêt à le réaliser à l'intérieur de 24 heures ouvrables suivant la réception de la manifestation d'intérêt.

#### **4.3.4. Retrait d'une plainte**

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

- Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.
- À cet effet, le plaignant doit transmettre au **CISSS du Bas-Saint-Laurent** un courriel à l'adresse suivante : [plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca) en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.
- À la suite de la réception de ce courriel, le **CISSS du Bas-Saint-Laurent** inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

- L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.



#### **4.4. Procédure portant sur l'examen des plaintes**

##### **4.4.1. Vérification de l'intérêt du plaignant**

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

- Le Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) validera l'intérêt du plaignant dans le processus d'appel d'offres public et si la situation l'exige, il communiquera avec le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à son intérêt;
- Si le plaignant n'a pas l'intérêt requis, le RARC lui transmettra la décision par voie électronique, la communication informera également le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la LAMP dans les 3 jours suivant la réception de la présente décision;
- La décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais, au plus tard, 3 jours avant la date limite de réception des soumissions. Si cette période est plus courte, la date limite de réception des soumissions sera reportée d'autant de jours;
- S'il y a plusieurs plaintes pour un même processus d'adjudication, les décisions seront rendues aux plaignants au même moment;
- Si le CISSS du Bas-Saint-Laurent n'a pas transmis sa décision au plaignant au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, ce dernier aura alors la possibilité de porter plainte à l'AMP en application de l'article 39 de la LAMP.

##### **4.4.1.1. Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue**

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

- Le RARC du **CISSS du Bas-Saint-Laurent** indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

##### **4.4.2. Analyse de la recevabilité de la plainte**

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;

- Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
- Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>4</sup>;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

#### **4.4.2.1. Rejet de la plainte**

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

Le RARC du **CISSS du Bas-Saint-Laurent** rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

---

<sup>4</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

#### **4.4.3. Analyse approfondie de la plainte**

##### **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

- Le responsable du traitement des plaintes, le RARC, analyse les éléments formulés dans la plainte et valide les informations auprès des acteurs impliqués dans le processus;
- Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises, du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il exige la modification des documents d'appel d'offres par addenda.

##### **Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

- Le RARC convoque la ou les personne (s) apte(s) à vérifier si les renseignements fournis, tels que la documentation complète et pertinente, permettent de démontrer hors de tout doute que le produit ou le service proposé répond aux besoins formulés afin de permettre au CISSS du Bas-St-Laurent de juger de la capacité du fournisseur à rencontrer les attentes.

#### **4.5. Conclusions et fermeture du dossier**

##### **4.5.1. Transmission de la décision au plaignant**

##### **Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

- Le **CISSS du Bas-Saint-Laurent** transmettra sa décision par voie électronique au plaignant, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:
  1. de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
  2. de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
  3. des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

- Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.
- **Le CISSS du Bas-Saint-Laurent** s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

- **Le CISSS** du Bas-Saint-Laurent transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5o du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.
- Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.
- Le CISSS du Bas-Saint-Laurent s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5o du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

#### **4.5.1.1. Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision du CISSS du Bas-Saint-Laurent a été transmise à ou aux plaignant(s)**

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

- Immédiatement après avoir transmis sa décision au plaignant le **CISSS du Bas-Saint-Laurent** indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.
- Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

#### **4.5.2. Mesures correctives, s'il y a lieu**

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens) en cours :**

- **Le CISSS du Bas-Saint-Laurent** modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte il le juge requis.
- Le responsable du traitement des plaintes exigera la modification des documents d'appel d'offres par addenda au service des approvisionnements.

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

- **Le CISSS du Bas-Saint-Laurent** procèdera par appel d'offres public, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

#### **4.5.3. Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au CISSS du Bas-Saint-Laurent**

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens en cours :**

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision du **CISSS du Bas-Saint-Laurent**, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du **CISSS du Bas-Saint-Laurent** (Article 37 de la LAMP).
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision du **CISSS du Bas-Saint-Laurent** trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le **CISSS du Bas-Saint-Laurent** (Article 39 de la LAMP).

**Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :**

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision du **CISSS du Bas-Saint-Laurent** il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du **CISSS du Bas-Saint-Laurent** (Article 38 de la LAMP).
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision du **CISSS du Bas-Saint-Laurent** trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le **CISSS du Bas-Saint-Laurent** (Article 41 de la LAMP).

## **5. Structure fonctionnelle**

### **5.1. Président-directeur général**

- S'assure du respect de la présente procédure et du respect du cadre normatif encadrant la gestion contractuelle;
- Reçoit les recommandations de l'AMP après analyse par celle-ci d'une plainte par une personne qui croit avoir été victime de représailles;
- Désigne le responsable du traitement des plaintes;

- Reçoit un suivi du responsable du traitement des plaintes, des plaintes en cours de traitement dans l'organisation.

## **5.2. Comité de direction**

- Adopte la présente procédure.

## **5.3. Responsable de l'application des règles contractuelles**

- Agit comme responsable du traitement des plaintes;
- S'assure que la procédure est disponible sur le site Internet du CISSS du Bas-Saint-Laurent;
- S'assure que l'hyperlien pour accéder au formulaire de plainte de l'AMP soit bien disponible sur le site Internet du CISSS du Bas-Saint-Laurent;
- Reçoit les plaintes par l'entremise de la boîte courriel [plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:plaintes.lamp.pdg.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca);
- Transmet un accusé de réception au plaignant;
- Vérifie l'intérêt du plaignant;
- Indique au système électronique d'appel d'offres (SEAO) la date à laquelle la plainte a été reçue;
- Analyse la recevabilité de la plainte;
- Procède à l'analyse approfondie de la plainte si elle est retenue;
- Transmet la décision au plaignant;
- Indique au système électronique d'appel d'offres (SEAO) la date à laquelle la décision a été transmise au plaignant;
- Exige la modification des documents d'appel d'offres par addenda au service des approvisionnements, s'il y a lieu;
- Exige que le service des approvisionnements procède par appel d'offres public si plus d'une manifestation d'intérêt a permis de démontrer qu'une entreprise est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré;
- Consigne par écrit toutes les justifications afin d'être en mesure de fournir à l'Autorité des marchés publics (AMP), sur demande de celle-ci, une copie des motifs en soutien de sa décision;
- Fait rapport au président-directeur général des plaintes en cours.

## **5.4. Service des approvisionnements (agents d'approvisionnement)**

- Répond aux demandes d'information des fournisseurs;
- Informe les fournisseurs de l'endroit où trouver la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes;

- Collabore avec le responsable du traitement des plaintes quand une analyse approfondie est effectuée;
- Modifie les documents d'appel par addenda à la demande du responsable du traitement des plaintes;
- Procède par appel d'offres public si plus d'une manifestation d'intérêt a permis de démontrer qu'une entreprise est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré, tel qu'exigé par le responsable du traitement des plaintes.

#### **5.5. Gestionnaires et requérants**

- Collabore avec le responsable du traitement des plaintes quand une analyse approfondie est effectuée.

#### **5.6. Plaignant**

- S'assure que sa plainte au **CISSS du Bas-Saint-Laurent** soit effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure afin de préserver ses droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37 à 41 de la LAMP.

### **6. Formulaire**

Formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>.

**Centre intégré  
de santé  
et de services sociaux  
du Bas-Saint-Laurent**

**Québec** 